

Fédération Kohinos

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 21 novembre 2025

L'an deux mil vingt cinq, le 21 novembre, à 14h00, les membres de la Fédération Kohinos se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en visio-conférence.

Ont participé aux votes les représentant.e.s des organisations suivantes :

Fondatrices:

Cagnole (89) : Pascal Paquin
Doume (63) : Danielle Nadal

MLCC :

Aïga (30, 34 et 48) : Sylviane
Br'Ain (01) : Catherine Lerda excusée; Charles VIEUDRIN Bernard Foucier
Fève : Marc La Feve
Galais (56) : Absent
Gabare 37 (37) : Bruno
Gabare 41 (41) : Brigitte
Soudicy (03) : Benjamin Siband, Michel Prothon

SSA :

Alim'14 (75) : Fadia
SoliCagnole (89) : Pascal Paquin
UMF 73 SSA Grenoble (73) : Lena Warnking, Glen Kergunteuil excusé
Vivres CAS20 Paris (75) :

Sont nommé.e.s pour la circonstance :

Président.e de séance : Pascal Paquin

Secrétaire de séance : Danielle Nadal

Scrutatrices.teurs : Stéphan Gelberger, Brigitte Mélay

La.le président.e prend la parole :

- Déclare le quorum atteint car les statuts précisent : l'Assemblée générale extraordinaire peut se dérouler dès lors que 60% de ses associations membres sont présentes ou représentées participent à cette assemblée.
- 10 associations présentes sur 13, soit 76 %.
- En fonction déclare l'assemblée en capacité de délibérer,
- procède à la lecture de l'ordre du jour,

Ordre du jour de l'AG ExtraOrdinaire

- **Validation des organisations membres étant toujours actives et désireuses de rester à la Fédération**
- **Étude des statuts actuels et modification éventuelle de chaque article**
- **Étude du Règlement intérieur actuel et modification éventuelle de chaque article**
- **Validation de la liste des membres par collègue**
- **Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.**

Puis il donne la parole à l'assemblée.

Une fois que toutes les personnes ayant demandé la parole se sont exprimées, le président introduit les travaux puis procède à la lecture du texte des résolutions.

Introduction des travaux :

La Fédération Kohinos, après de longs mois de travaux et de concertation, a été fondée le 3 juillet 2020. Depuis, et notamment ces deux dernières années, sa composition a beaucoup évolué, accueillant notamment de plus en plus d'organisations portant des expérimentations inspirées de la Sécurité Sociale de l'Alimentation.

Il est temps de réviser nos statuts et notre règlement intérieur, de refaire ainsi contrat entre nous pour œuvrer ensemble à l'efficacité de la Fédération.

En juillet 2025, notre Assemblée Générale Ordinaire a décidé de cette révision statutaire et de ses objectifs. Notre but est que chaque organisation qui nous compose désormais ait sa juste place, qu'elle soit reconnue, que toutes les structures qui veulent participer au développement du logiciel Kohinos puisse rejoindre la Fédération et prendre part à ses actions et sa gestion.

Changer les statuts pour une organisation est un gage de vitalité démocratique, nous le faisons aujourd'hui, nous le referons à chaque fois que nécessaire.

Depuis fin juillet, les projets de nouveaux textes ont été mis à disposition de toutes et tous, à votre lecture critique et votre appropriation.

Ce 24.10.25, une commission ouverte de 5 membres a relu les textes avec minutie afin de préparer nos travaux de ce jour.

Nous avons deux heures devant nous pour débattre et adopter ces deux textes, nous allons devoir être concis et efficaces, mais aussi n'empêcher aucun échange.

Pour toute demande de prise de parole, merci d'utiliser le clavardage de ce pad.

PREMIÈRE RÉOLUTION

Validation des membres étant toujours actifs et désireux de rester à la Fédération

Fondatrices:

Cagnole (89)

Doume (63)

MLCC :

Aïga (30, 34 et 48)

Br'Ain (01)

Fève (83?)

Galais (56)

Gabare 37 (37)

Gabare 41 (41)

Soudicy (03)

SSA :

Alim'14 (75)

SoliCagnole (89)

UMF 73 SSA Grenoble (73)

Vivres CAS20 Paris (75)

Marc de la Fève : je quitte mon CA et je ne sais pas ce qu'il adviendra dans ma monnaie

PREMIÈRE RÉOLUTION

Validée à l'unanimité des Presents

DEUXIÈME RÉOLUTION

Lecture et modification éventuelle de chaque article des statuts

Statuts de la Fédération Kohinos

La Fédération Kohinos a été fondée le vendredi 3 juillet 2020.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION & DÉNOMINATION

Il est fondé entre les organisations adhérentes aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "Fédération Kohinos"

Adoption de cet article

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Fédération a pour objet :

- administrer le développement mutualisé, le déploiement et la protection du Kohinos , logiciel libre et open-source sous licence AGPL.v3, destiné à faciliter la gestion et le pilotage des monnaies locales complémentaires et citoyennes, et en promouvoir l'usage le plus large ;
- ainsi que toute action annexe facilitant cet objet ou œuvrant dans le même sens.

L'objet de la Fédération est complété par le Règlement intérieur de la Fédération.

Devient : ARTICLE 2 : OBJET

Cette Fédération a pour objet :

- administrer le développement mutualisé, le déploiement et la protection du Kohinos , logiciel libre et open-source sous licence AGPL.v3, destiné à faciliter la gestion des monnaies locales complémentaires et citoyennes, et la gestion des expérimentations inspirées de la Sécurité Sociale de l'Alimentation, ainsi que toute alternative monétaire, et en promouvoir l'usage le plus large ;
- ainsi que toute action annexe facilitant cet objet ou œuvrant dans le même sens.

L'objet de la Fédération est complété par le Règlement intérieur de la Fédération.

Stéphan : après discussion avec Stéphan Sainléger de Lokavaluto, je propose de faire comme eux : rajouter "ainsi que toute alternative monétaire".

Exemple : une banque de temps, le kohinos peut gérer une base de monnaie-temps.

Brigitte : du temps ce n'est pas de la monnaie ? je ne suis pas sûre que l'échange de temps monnayable soit légale en France ?

Il y a aussi des accorderies (associations) qui utilisent des chèques temps pour échanger des services à Paris 14 et ailleurs en France.

Stéphan : au Japon on a une banque de temps pour les étudiants

Charles : Est-il important de rajouter v3 à AGPL si ça évolue ?

Stéphan : non, ça n'évoluera jamais, c'est une norme

Michel : Comme se situe la Graine ?

Pascal : la Graine n'a répondu à aucune de mes sollicitations.

Adoption de cet article, avec l'ajout proposé

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de la Fédération est fixé à Romagnat (Puy-de-Dôme)

L'adresse postale est fixée par le Conseil collégial.

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil collégial, décision qui doit être ratifiée lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Adoption de cet article

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de la Fédération est illimitée.

Adoption de cet article

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION & ADMISSION

La Fédération se compose de deux collèges :

- **Le premier collège**, dénommé "*collège MLCC*", est l'ensemble des associations gérant une Monnaie Locale Complémentaire Citoyenne qui ont ratifié la Charte des valeurs et le Manifeste du réseau des MLCC et qui utilisent le logiciel Kohinos ou prévoient de l'utiliser.
- **Le deuxième collège** - dénommé "*collège partenaires*" - est composé de personnes physiques ou morales, qui ont contribué ou vont contribuer au développement technique ou opérationnel du Kohinos, qui ont fait un don ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération, ainsi que d'organismes utiles à la réalisation de l'objet de la Fédération.

Pour faire partie de l'un de ces deux collèges de la Fédération, il faut :

- adhérer aux présents statuts et au Règlement intérieur à jour et être agréé par le Conseil exécutif;
- pour le premier collège, que la candidature ait été soutenue par deux associations déjà membres du premier collège. Les membres fondateurs sont dispensés de cette procédure.

Aucune cotisation obligatoire n'est exigée.

Devient : ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION & ADMISSION

La Fédération se compose de plusieurs collèges :

version 1

- Le collège dénommé "**collège Fondatrices**" est l'ensemble des structures ayant participé à la fondation de la Fédération (liste dans le Règlement intérieur).--
- Le collège dénommé "**collège MLCC**" est l'ensemble des associations gérant une Monnaie Locale Complémentaire Citoyenne qui utilisent le logiciel Kohinos ou prévoient de l'utiliser.
- Le collège dénommé "**collège SSA**" est l'ensemble des associations ou des collectifs gérant une expérimentation inspirée de la Sécurité Sociale de l'Alimentation qui utilisent le logiciel Kohinos ou prévoient de l'utiliser.
- Le collège dénommé "**collège Collectivités**" est l'ensemble des Collectivités Locales qui-

- (co-)gèrent une expérimentation inspirée de la Sécurité Sociale de l'Alimentation et/ou qui soutiennent financièrement le développement du logiciel Kohinos-
- Le collège dénommé "**collège Institutions**" est l'ensemble des institutions qui (co-)gèrent une expérimentation inspirée de la Sécurité Sociale de l'Alimentation et/ou qui soutiennent financièrement le développement du logiciel Kohinos-
 - Le collège dénommé "**collège Organisations**" est l'ensemble des organisations qui soutiennent financièrement le développement du logiciel Kohinos-
 - Le collège dénommé "**collège Entreprises**" est l'ensemble des entreprises ou fondations qui soutiennent financièrement le développement du logiciel Kohinos-

ou

-version 2

- Le collège dénommé "**collège Fondatrices**" est l'ensemble des structures ayant participé à la fondation de la Fédération (liste dans le Règlement intérieur).
- Le collège dénommé "**collège MLCC**" est l'ensemble des associations gérant une Monnaie Locale Complémentaire Citoyenne qui utilisent le logiciel Kohinos ou prévoient de l'utiliser.
- Le collège dénommé "**collège SSA**" est l'ensemble des associations, des collectifs, des collectivités, des institutions et de toutes autres structures gérant une expérimentation inspirée de la Sécurité Sociale de l'Alimentation qui utilisent le logiciel Kohinos ou prévoient de l'utiliser.
- Le collège dénommé "**collège Collectivités**" est l'ensemble des Collectivités Locales qui soutiennent financièrement le développement du logiciel Kohinos
- Le collège dénommé "**collège Institutions**" est l'ensemble des institutions qui soutiennent financièrement le développement du logiciel Kohinos
- Le collège dénommé "**collège Organisations**" est l'ensemble des organisations qui soutiennent financièrement le développement du logiciel Kohinos
- Le collège dénommé "**collège Entreprises**" est l'ensemble des entreprises ou fondations qui soutiennent financièrement le développement du logiciel Kohinos

Autrement dit : la v2 supprimerait le fait que les Collectivités, institutions, organisations et entreprises co-gèrent des expérimentations SSA

Stéphan : la v2 se prémunit contre une prise de pouvoir un jour ?

Pascal : non, ce genre de risque n'existe pas, vu la pondération prévue par l'article 8.

Charles : Voulons-nous rester dans une structure au niveau "citoyens" , qui aura forcément moins de moyens ? Je vote pour la version 2;

Sylviane : mais on ne peut pas empêcher une Collectivité d'utiliser le kohinos, et dans ce cas on ne peut pas l'empêcher de participer aux discussions. => v1

Stéphan : on a eu de mauvaises expériences avec des organisations. =>v2

Charles : Qui la v2 exclurait-elle ? Peut-on avoir l'exemple de UMF73 ?

Lena : L'UMF73 doit être considérée comme une structure à qui la DALLE a délégué la gestion opérationnelle (comptabilité, liens institutionnels, etc.) mais la gestion démocratique du projet appartient au collectif

Pascal : donc c'est une institution, il faut donc accepter la v1, et il y aura d'autres cas, déjà demandeurs !

Charles : OK, ne pas les exclure mais jouer au niveau des droits de vote.

Pascal : de toute façon c'est le Conseil Collégial qui acceptera ou refusera !

Bruno : ne peut-on pas faire un seul collège de Collectivités, Institutions, Organisations, Entreprises ?

Pascal : J'ai constaté ailleurs que les Collectivités ne peuvent pas entrer dans un Collège qui ne leur est

pas dédié.

Brigitte : la v2 est plus éclairante, elle distingue les Collectivités qui gère une SSA de celles qui ne font que soutenir financièrement.

Lena : Qu'est-ce que cette version 2 change pour nous ?

Pascal : rien, l'UMF73 est dans le collège SSA.

Michel : Je fais confiance aux rédacteurs. Benjamin avait mandat, plutôt que moi pour Soudicy

Bruno : dans le RI prévoir que c'est le CC qui attribue les places dans les collèges

pour la version 1 : Cagnole, SoliCagnole, La DALLE (UMF73)

pour la version 2 : Gabare 41 Gabare 37Le BR'Ain, l'Aïga, doume, CAS14

abstention Le Feve, Michel abstention pour Soudicy

La version 2 est adoptée

Le Conseil Collégial intègre les nouvelles structures membres et l'Assemblée générale ordinaire annuelle valide la composition de chaque collège.

Une structure peut demander de passer d'un collège à une autre dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Aucune cotisation obligatoire n'est exigée.

L'Association est indépendante de tout parti politique et de toute obédience religieuse.

L'Association est garante du respect de la laïcité.

Adoption de cet article

Adoption de la version 2 par 6 votes contre 3 pour la version 1 avec 2 abstentions

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- le retrait volontaire d'une association MLCC sur décision communiquée au Conseil collégial par les instances autorisées de la MLCC membre
- la dissolution des structures des personnes morales et la démission des personnes physiques.
- la radiation prononcée par le Conseil collégial de la Fédération pour motif grave. L'intéressé, personne morale ou physique, sera invité au préalable et par lettre simple à présenter des explications devant le Conseil collégial. Recours possible devant l'Assemblée générale sur demande écrite sous un mois.

Devient : ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- le retrait volontaire d'une structure sur décision communiquée au Conseil collégial par les instances autorisées de la structure membre
- la dissolution de la structure membre
- la radiation prononcée par le Conseil collégial de la Fédération pour motif grave. La structure membre sera invitée au préalable et par courriel à présenter des explications devant le Conseil collégial. Recours possible devant l'Assemblée générale sur demande écrite sous un mois.

Adoption de cet article

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent:

- des contributions versées par ses Membres : participation libre et consciente sous forme de participation financière et/ou de ressources bénévoles utiles au développement de l'outil Kohinos et de sa Fédération ;
- des dons, legs et subventions qui pourront lui être accordés par les particuliers, les entreprises ou les collectivités publiques, destinés à contribuer à l'objet de la Fédération ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Adoption de cet article

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par son Assemblée générale. (voir l'article 9).

La Fédération est administrée par un Conseil collégial et un Conseil exécutif.

Le Conseil collégial est composé d'un représentant de chacune des associations membres du premier collège et de représentants du deuxième collège. La composition du Conseil exécutif est identique à celle du Conseil collégial réduite aux seuls membres du premier collège.

Les compétences de ces deux Conseils sont définies dans les articles 11 et 12 et précisées dans le Règlement intérieur.

Le mode de décision prioritaire des Assemblées générales, du Conseil collégial et du Conseil exécutif est le consentement tel que précisé dans le Règlement intérieur de la Fédération. Toutefois, en cas de vote, chaque membre de ces Conseils dispose d'une voix.

Les missions d'administration sont précisées dans le Règlement intérieur.

Devient : ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par son Assemblée générale. (voir l'article 9).

La Fédération est administrée par un Conseil collégial.

Le Conseil collégial est composé d'une ou plusieurs personnes représentant chacune des structures membres des différents collèges.

Le mode de décision prioritaire des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi que du Conseil collégial est la construction collective des décisions et le consentement tel que précisé dans le Règlement intérieur de la Fédération.

Toutefois, en cas de blocage et donc de nécessité de vote, chaque structure membre du Conseil dispose d'une voix au sein de son collège.

Chaque collège doit établir un vote unanime ou majoritaire (plus de 50% de ses membres présent.e.s ou représenté.e.s) - préciser peut-être la majorité et proposition que ce soit 2/3 ou 3/4

Chaque collège possède un nombre précis de voix :

- Le collège dénommé "**collège Fondatrices**" possède **TROIS** voix
- Le collège dénommé "**collège MLCC**" possède **TROIS** voix
- Le collège dénommé "**collège SSA**" possède **TROIS** voix
- Le collège dénommé "**collège Collectivités**" possède **UNE** voix ~~Brigitte : plutôt des voix consultatives~~
- Le collège dénommé "**collège Institutions**" possède **UNE** voix ~~Brigitte : plutôt des voix consultatives~~
- Le collège dénommé "**collège Organisations**" possède **UNE** voix ~~Brigitte : plutôt des voix consultatives~~
- Le collège dénommé "**collège Entreprises**" possède **UNE** voix ~~Brigitte : plutôt des voix consultatives~~

Brigitte : ne risque-t-on pas un jour de perdre la majorité face à une coalition ?

Stéphan : Moi je redoute l'intrusion d'une grosse structure comme la CAF, qui pourrait faire abandonner l'open-source par exemple. Faites attention à la pondération des voix.

Michel : voix consultative ?

Pascal : ce n'est pas très clair d'inviter des gens sans leur donner des voix délibératives. Ni même honnête.

On peut changer le nb de voix.

Bruno : je soutiens cette proposition de Pascal, mais on devrait rééquilibrer autrement.

Sylvian : 3 voix contre 1, c'est disqualifiant quand même ?

Fadia : je pense qu'il est important qu'ils aient une voix réelle.

Lena : Voix délibérative pour ces 4 collègues et autre pondération.

Marc : je suis méfiant vis-à-vis des Collectivités, mais nous avons besoin d'elles, donc voix délibérative et augmentation des voix des 3 premiers collègues.

Bruno : Je trouve important qu'ils aient une voix reconnue, à condition de préciser l'objectif avec ceux qui sont dans le Collège SSA.

pour une voix délibérative des 4 derniers collègues : La Feve, Le BR'Ain, la DALLE, l'Aïga, sOLICAGNOLE, IA cAGNOLE, CAS14, gabare37, Soudicy, doume

pour une voix consultative des 4 derniers collègues : Gabare 41

En cas de vacance d'un collègue ou de plusieurs collègues, les règles demeurent identiques.

En cas d'absence d'une structure membre, elle peut confier son pouvoir à une structure membre de son collègue à condition que celle-ci n'ait pas plus d'un seul pouvoir.

pour deux pouvoirs : l'Aïga

pour un seul pouvoir : Gabare 41, Gabare37, Le BR'Ain, La DALLE, Doume, Soudicy

ABSTENTION : CAGNOLE, La Feve

Les missions d'administration sont précisées dans le Règlement intérieur.

Un collègue est dit "actif" quand il possède au moins un membre.

- Les personnes représentant une structure membre sont bénévoles au sein de la Fédération. Elles ne peuvent en conséquence prétendre à aucune rémunération financière ou matérielle. Elles pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la Fédération, sur justificatifs et avec accord préalable du Conseil Collégial.

Adoption de cet article

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend :

- 3 représentants par association membre du premier collège, dont au moins son représentant habituel au Conseil collégial ou l'un de ses suppléants ;
- 1 représentant par membre du deuxième collège.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil collégial ou sur demande d'un quart des membres de la Fédération.

Les modalités de convocation, de forme de réunion, de procurations, de décisions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont spécifiées dans le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale :

- adopte les rapports d'activités du Conseil collégial et du Conseil exécutif ;
- valide les comptes de l'exercice financier clos ;
- adopte le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- détermine les orientations à venir ;
- valide le Règlement intérieur sur proposition du Conseil collégial;
- adopte toute résolution et examine toute question portée à l'ordre du jour ; associations
- valide la composition du Conseil collégial et du Conseil exécutif

Quorum :

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer dès lors que 50% des associations membres du premier collège sont présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois avec un ordre du jour identique ; celle-ci pourra valablement délibérer avec un quorum de 20% des associations membres du premier collège présentes ou représentées.

Devient : ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend au moins une personne représentante par structure membre des différents collèges actifs.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil collégial ou sur demande d'au moins deux collèges de la Fédération.

Les modalités de convocation, de forme de réunion, de procurations, de décisions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont spécifiées dans le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale :

- adopte les rapports d'activités du Conseil collégial ;
- valide les comptes de l'exercice financier clos ;
- adopte le budget prévisionnel de l'année en cours ;

- détermine les orientations à venir ;
- valide le Règlement intérieur sur proposition du Conseil collégial;
- adopte toute résolution et examine toute question portée à l'ordre du jour ;
- valide la composition du Conseil collégial

Quorum :

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer dès lors que 50 % des structures membres de chaque collège sont présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois avec un ordre du jour identique ; celle-ci pourra valablement délibérer sans quorum.

Charles : Le quorum est une chaîne qui peut être mortelle.

Et avec un quorum à 20 % on s'en met une autre.

OK pour 1/3 parce que nous avons peu de membres.

Brigitte : 50 % ça nous convient vu ce que nous sommes, mais il faut enlever le quorum de la deuxième AG

Bruno : 33 %

Les modalités de prise de décisions sont définies dans l'article 8.

Proposition de clarification :

1ère AG : 50% Cagnole, SoliCagnole, Gabare 41, Doume, La Feve, CAS14, la DALLE, Gabare37, l'AïgaSoudicy

ou 33 %Le BR'Ain

2de : 20% Cagnole SoliCagnole La Feve Soudicy

ou 0% Gabare 41 La DALLE Doume CAS14 Le BR'Ain, l'Aïga, gabare37

Adoption de cet article

Adopté

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire comprend au moins une personne représentante par structure membre des différents collèges actifs.

Si besoin, le Conseil collégial peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par le Règlement intérieur. Ses attributions sont la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération.

Le mode de décision est identique à celui défini par le Règlement intérieur.

Quorum :

L'Assemblée générale extraordinaire peut se dérouler dès lors que 60% de ses associations membres sont présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois avec un ordre du jour identique ; celle-ci pourra valablement se tenir avec un quorum de 20%.

Devient : ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, le Conseil collégial peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par le Règlement intérieur. Ses attributions sont la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération.

Le mode de décision est identique à celui défini par le Règlement intérieur.

Quorum :

L'Assemblée générale extraordinaire peut se dérouler dès lors que 50% (la moitié) des membres de chaque collège actif sont présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois avec un ordre du jour identique ; celle-ci pourra valablement se tenir avec un quorum de 30%.

Les modalités de prise de décisions sont définies dans l'article 8.

Charles : encore une contrainte importante...

Adoption de cet article

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 11 : LE CONSEIL COLLÉGIAL

Le Conseil collégial est l'organe de travail, de réflexion, d'élaboration de toutes les décisions de la Fédération mais toute décision doit être, in fine, validée par le Conseil exécutif.

Le Conseil collégial veille à la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale, à la préparation des bilans et rapports présentés pour approbation à l'Assemblée générale et de l'ordre du jour de cette dernière. Il élabore un Règlement intérieur précisant tout point qui n'aurait pas été traité par les présents statuts. Ce Règlement intérieur devra être approuvé par le Conseil exécutif et lors de l'Assemblée générale consécutive.

Fonctionnement : Le Conseil collégial se réunit au moins deux fois par an ou à la demande du quart au moins de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances, celui-ci est établi et signé par deux membres secrétaires de la séance.

Mode de prise de décision : les décisions sont prises dans un processus de recherche de consentement selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur. En cas de blocage persistant, il peut être recouru à un vote à la majorité des 2/3.

Quorum : la présence (ou la représentation) de la moitié des membres du Conseil collégial, physique ou à

distance, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Devient : ARTICLE 11 : LE CONSEIL COLLÉGIAL

Le Conseil Collégial est l'organe de travail, de réflexion, de décision de la Fédération.

Le Conseil collégial veille à la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale, à la préparation des bilans et rapports présentés pour approbation à l'Assemblée générale et de l'ordre du jour de cette dernière. Il élabore un Règlement intérieur précisant tout point qui n'aurait pas été traité par les présents statuts. Ce Règlement intérieur devra être approuvé lors de l'Assemblée générale consécutive.

Fonctionnement : Le Conseil collégial se réunit au moins deux fois par an ou à la demande du quart au moins de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances.

Mode de prise de décision : elles sont définies par l'article 8.

Quorum : la présence (ou la représentation) du tiers des membres du Conseil collégial, physique ou à distance, est nécessaire pour la validité des délibérations.

- En plus des membres de chaque collège de la Fédération, le Conseil Collégial est composé des consultants et développeurs qui le souhaitent, ceux-ci pouvant participer à l'élaboration des décisions mais n'ayant pas droit de vote.

Adoption de cet article

Adopté à l'unanimité

~~**ARTICLE 12 : LE CONSEIL EXÉCUTIF**~~

~~Le Conseil exécutif est composé des membres du Conseil collégial issus du premier collège.~~

~~Les règles de fonctionnement, de mode de prise de décision et de quorum du Conseil exécutif sont identiques à celles en vigueur pour le Conseil collégial.~~

~~Le Conseil exécutif est l'organe décisionnel ; il a tout pouvoir pour valider, annuler, ajourner ou amender toute décision élaborée par le Conseil collégial. Il informe le Conseil collégial de ses conclusions.~~

~~Tout engagement de dépense doit entrer dans le cadre d'une ligne de budget préalablement adoptée par l'Assemblée générale. Ses autres compétences sont précisées par le Règlement intérieur.~~

~~Le Conseil exécutif soumet son rapport d'activité à l'approbation de l'Assemblée générale.~~

Suppression : ARTICLE 12 : LE CONSEIL EXÉCUTIF

Adoption de cette suppression:

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET DEVOIRS DES MEMBRES

Aucun membre de la Fédération n'est responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de la Fédération répond de ses engagements.

Le Conseil exécutif est l'organe qui représente légalement la Fédération en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil exécutif en place au moment des faits répondront collectivement et solidairement de leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

La Fédération s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Devient : ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET DEVOIRS DES MEMBRES

Aucun membre de la Fédération n'est responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de la Fédération répond de ses engagements.

Le Conseil Collégial est l'organe qui représente légalement la Fédération en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil Collégial en place au moment des faits répondront collectivement et solidairement de leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

La Fédération s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Adoption de cet article

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs.trices sont nommé.e.s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de la Fédération, même partiellement, sauf reprise d'un apport. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture correspondant au siège social de celle-ci.

Adoption de cet article

Adopté à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION

Adopté à l'unanimité

TROISIÈME RÉOLUTION reportée à un prochain conseil collégial

Décision adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RÉOLUTION

Validation de liste des membres par collège

Fondatrices:

Cagnole (89)

Doume (63)

MLCC :

Aïga

Br'Ain (01)

Fève

Galais (56)

Gabare 37 (37) :

Gabare 41 (41)

Soudicy (03) :

SSA :

Caisse Alim. Paris 14 future 14 à Table (75)

SoliCagnole (89)

La DALLE (Droit à l'Alimentation LocaLe et Equitable : UMF73, Grenoble)

Vivres CAS20 Paris (75)

COLLECTIVITÉS

INSTITUTIONS :

ORGANISATIONS :

ENTREPRISES

Adoption de la

QUATRIÈME RÉOLUTION

Adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents aux fins de l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h24

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la.le président.e, la.le secrétaire et les scrutatrices.teurs.

Adoption de la

CINQUIÈME RÉOLUTION

Adoptée à l'unanimité

*Licence AGPL v3 :

Quelques avantages de la licence AGPL :

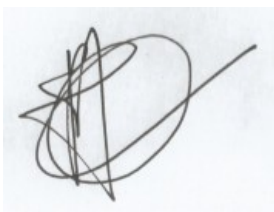
- Elle oblige les équipes à établir leur stratégie de licence dès le début du projet et à s'y tenir.
- Elle garantit que tout extrait de code **développé par la communauté open source reste disponible** et empêche les autres de remanier et de vendre des logiciels open source.

Inconvénients de la licence AGPL :

- Elle dissuade certaines équipes de créer des bibliothèques open source, car elle oblige tous les autres codes à devenir des logiciels sous GPL.
- Elle est parfois considérée comme excessive, car tout module dans une bibliothèque dépendante qui utilise l'AGPL soumet tous les autres logiciels à des restrictions similaires.
- **Elle prive les équipes de la possibilité de rendre le logiciel propriétaire** par la suite.

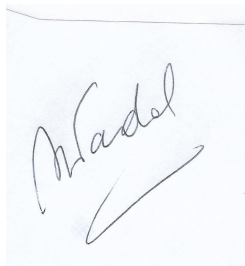
Le président

Pascal Paquin



La secrétaire

Danielle Nadal



La scrutatrice

Brigitte Mélay



Le scrutateur

Stéphan Gelberger

